

**CIRCULAIRE - N° 629 / du 09 Novembre 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Agrément de Commissionnaire  
en Douane :  
Constitution du dossier de demande**

REF. : Décret n° 90-663  
du 22 Août 1990

J'ai l'honneur l'honneur d'informer les usagers que conformément aux dispositions du Décret n° 90-663 du 22 Août 1990, les demandes d'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane doivent être établies sur papier libre et adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, ou par porteur contre récépissé, au Directeur Général des Douanes. Elles doivent indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels l'intéressé désire exercer la profession.

Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) quelle que soit la forme de la Société :
  - a) un exemplaire du journal d'annonces légales informant de la constitution de la société;
  - b) un exemplaire des statuts, certifié conforme par le président ou par le gérant;
  - c) une attestation notariale ou bancaire certifiant que le capital social a été libéré à concurrence du montant minimum prévu.
  - d) un engagement d'une banque, agréée en Côte d'Ivoire, de mettre à la disposition du pétitionnaire un crédit d'enlèvement, en cas d'octroi de l'agrément;

.../...

- e) un cautionnement constitué auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement ou une caution délivrée par une banque agréée en Côte d'Ivoire, d'un montant minimum de Trente Millions de francs CFA, à titre de garantie générale et permanente des opérations que le pétitionnaire entend effectuer;
- f) une demande d'agrément de la ou les personnes habiles à représenter le pétitionnaire;

2°) pour les Société anonymes :

- a) une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés, selon le cas :
  - Le Président Directeur Général ou le Président, le ou les Directeurs Généraux;
  - et, éventuellement, un Administrateur ayant reçu une délégation spéciale à l'effet de représenter la Société;
- b) une déclaration signée du Président Directeur Général ou du Directeur Général attestant que la société possède un établissement ou qu'elle s'engage à posséder cet établissement, dans un délai maximum de deux mois, pour compter de la date de l'agrément;
- c) une déclaration du Président Directeur Général ou du Président indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration;

La demande d'agrément des personnes habiles doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) un extrait du registre des actes de naissance;
- b) un bulletin n° 3 du casier judiciaire, ou toute pièce en tenant lieu;
- c) le cas échéant, les références professionnelles.

La demande d'agrément doit être établi en six exemplaires.

Pour les sociétés déjà agréées la caution bancaire de 30 Millions de francs CFA visée au paragraphe "e" est obligatoire.

Cette caution bancaire doit être libellée comme suit :

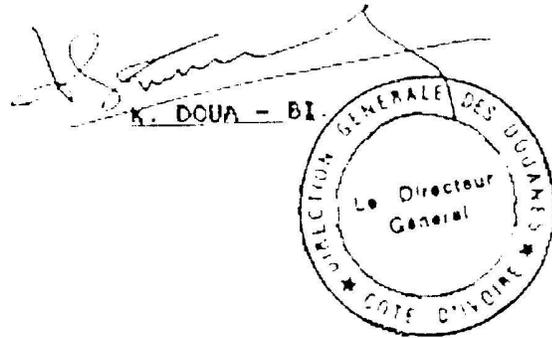
Nous soussignés Société X, au Capital Y dont le siège est à.....  
donnons caution d'un montant de 30 Millions de francs à la Société Z à titre de  
garantie générale des opérations qu'elle effectue auprès de l'Administration des  
Douanes.

Fait à le

Le Fondé de Pouvoir

Toute demande d'agrément non accompagnée des pièces susvisées sera  
considérée comme irrecevable. De même toute société déjà agréée qui ne sera pas  
en mesure de fournir la caution exigée ne sera plus autorisée à exercer la profession.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente  
Cirulaire.



**Ampliations :**

- Le Syndicat des Transitaires  
S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Le Syndicat des PME Transit S/C SIS Transit
- SCIMPEX
- UPACI
- Association Professionnelle des Banques  
et Etablissements Financiers de  
Côte d'Ivoire  
01 B.P. 3810 ABIDJAN 10